

Arrêt

n° 222 798 du 18 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. BUSSCHAERT
Britse Lei 7
2000 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me W. BUSSCHAERT, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine hazara et de confession musulmane (sunnite). Vous proviendriez du village Qala Munar , district de Jaghatu, province de Wardak, République islamique d'Afghanistan.

Vous seriez né au village Patawak et auriez vécu toute votre vie au village Qala Munar où vous auriez été scolarisé au lycée Khoudair Nazar Khail près de Bande Sultan, jusqu'à votre départ du pays, le 10 du huitième (aqrab) mois 1394 (20 novembre 2015). Votre famille aurait déménagé en raison de vos

terres situées à Qala Munar ; village peuplé, selon vous, de personnes d'origine ethnique hazara et de confession sunnite à 100% . Durant vos études, vous vous seriez occupé de vos terres avec votre père et des vergers (pommiers et poiriers). Au courant de vos études, les talibans auraient importuné les professeurs leur reprochant d'être rémunérés par l'Etat et les auraient donc écartés pour transformer l'école en espèce de madrasa. Les talibans auraient également tenus des propos pro religieux encourageant les élèves à intégrer leurs rangs et participer au djihad. Vous auriez informé votre famille de cela qui vous aurait demandé de faire fi de ces propos et aurait attiré votre attention la dangerosité des talibans (tuer des innocents, civils, détruire des écoles, ponts, etc). En 1393, avec l'aide de [A] et [H], vous auriez adhéré aux rangs du Hizb e Islami qui serait, selon vous, l'inverse des talibans. Vous auriez reçu des lettres destinées à des personnes biens précises leur demandant de ne pas aider les talibans, de ne pas leur payer la taxe sur l'agriculture et une à un certain [M], membre du Hizb e Islami, qui fournissait des armes au Hizb e Islami. Les talibans auraient intercepté ces armes la seconde fois et auraient arrêté [A], [H], [F] et [A.S] lors du transport d'armes. Les talibans se seraient rendus chez [M] pour lui demander des comptes sur cette aide en armes. [Y.K.A], chef Hizb e Islami, aurait été tué à Kaboul où il se serait réfugié suite à cette arrestation. Par la suite, [Z] et [T.A] auraient été arrêtés et tués par la talibans après avoir été torturés pour soutirer le nom des autres membres du Hizb e Islami, dont le vôtre. C'est ainsi que vous auriez été informé par un cousin d'une lettre des talibans à votre recherche. Vous seriez allé chez votre oncle au village Patawak où vous auriez passé une nuit. Durant ce temps, les talibans se seraient présentés à votre domicile à votre recherche. Vous auriez alors décidé de quitter le pays, ce que vous auriez fait le 20 novembre 2015 et seriez arrivé en Belgique après un voyage de 45 jours et avez introduit votre demande d'asile le 17 décembre 2015.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans qui seraient à votre recherche en raison de votre adhésion au Hizb e Islami et éventuellement, le Hizb e Islami pour avoir quitté le pays et ses rangs.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie du taskara de votre père et de vous, une lettre de menace de la part des talibans et une enveloppe.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Dès le début de la procédure, l'obligation repose sur le demandeur d'asile d'offrir sa pleine collaboration pour fournir des informations sur sa demande d'asile, parmi lesquelles il lui incombe d'invoquer les faits nécessaires et les éléments pertinents auprès du Commissaire général, de sorte que ce dernier puisse évaluer le besoin de protection. L'obligation de collaborer implique donc la nécessité que vous fournissiez des déclarations correctes quant à votre identité, votre nationalité, les pays et lieux de séjour antérieurs, les demandes d'asile antérieures, votre itinéraire et vos documents de voyage. Ces éléments vous ont également été mentionnés au début de votre audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA du 11 juillet 2017, ci-après dénommé RA1, pp. 2 et 3 et audition du 22 août 2017, ci-après dénommé RA2, pp. 2). Cependant, il ressort manifestement des pièces contenues dans le dossier administratif et de vos déclarations que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au séjour en Afghanistan que vous alléguiez. Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne votre région d'origine réelle et vos différents lieux de séjour. La véritable région d'origine est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction de la région d'origine que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur d'asile ne peut offrir une vision claire sur ses conditions de séjour réelles ou sur sa région d'origine, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs d'asile ne sont pas démontrés. Un demandeur d'asile qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances d'asile d'établir qu'il est réellement originaire d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.

En l'espèce, le constat s'impose selon lequel il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu toute votre vie au village Qala Munar, district Jaghatu, province de Wardak. Soulignons que les questions qui vous ont été posées sur votre province de provenance étaient fonction du profil allégué (RA1, pp. 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 14 et RA2, pp. 2, 6, 8, 10, 11).

Premièrement, vous dites être né à Patawak et avoir toujours vécu au village Qala Munar à Jaghatu depuis votre enfance (RA1, p. 4). Invité à citer les villages autour de Qala Munar, vous citez quatre villages un pour chaque point cardinal (RA1, p. 4). Quand bien même à l'ouest et à l'est de Qala Munar, il n'y a qu'un seul village, plusieurs autres voisinent Qala Munar au nord et au sud, et il y a des villages plus proches de Qala Munar que ceux que vous avez cités à ces deux points cardinaux (Cfr. informations carte).

De même, interrogé sur les derniers événements qui ont eu lieu dans votre région, vous citez des événements tels qu'une explosion et des tirs d'avion ayant eu lieu dans des districts voisins de Jaghatu tels qu'à Saydabad et au centre de Meydan que vous auriez entendu par les habitants (RA2, pp. 12 et 13). Interrogé quant à la manière dont les villageois seraient informés de ces faits, vous dites ne pas le savoir (Ibidem). Il en va de même lorsque vous êtes invité à citer des précisions quant à ces faits (date, victime, etc). Or, d'après mes informations, des événements similaires ont eu lieu dans votre district allégué, des frappes aériennes en novembre 2012, une jeune femme de 19 ans tuée dans un incident par les talibans en septembre 2014, ou encore des fraudes électorales en 2014 et d'autres encore (Cfr. mes informations objectives jointes au dossier administratif). Il est étonnant que vous ayez entendu des événements ayant eu lieu dans d'autres districts que le vôtre par vos villageois et pas des faits de même ampleur dans votre district ou d'autres encore comme la construction au niveau de Wardak du tronçon de l'autoroute Kaboul-Kandahar, les conflits entre talibans et Hizb e Islami, les variations du prix des pommes alors que vous aviez des vergers de pommiers, etc qui ont eu un impact réel sur la vie des habitants de Jaghatu, Wardak.

Il en va de même concernant les catastrophes climatiques. Vous dites qu'il n'y en aurait pas eu ces derniers temps et ne pas en avoir le souvenir (RA2, p. 12). Toutefois, d'après mes informations objectives, en 2010, 2013, 2014 et en été 2015 - soit quelques mois avant votre départ - il y a eu de très fortes pluies qui ont causé de lourds dégâts matériels et immatériels (récolte, route, animaux, vie humaine, logements, etc) justifiant l'intervention des associations et autorités pour aider les habitants ; ce que vous ne dites pas. Il est étonnant que vous ne soyez pas au courant de cela en tant qu'agriculteur de la région.

Deuxièmement, vous dites avoir toujours travaillé dans l'agriculture avec votre père et ce jusqu'à votre départ du pays (RA1, p. 7). Invité à expliquer de manière précise et concrète ce que vous faisiez comme travail dans l'agriculture et dans les vergers, votre organisation avec votre père, etc, vous vous contentez de répondre que vous aviez des vergers et que vous cultiviez des pommes de terre. La question vous a été réexpliquée et illustrée à plusieurs reprises, vous avez fournis des réponses laconiques, dénuées de sens et hors contexte, vous contentant de citer des activités/tâches sans structure ni organisation. Il vous a été demandé d'expliquer ce que vous faisiez dans le cadre de votre travail d'agriculteur, votre organisation, tâches, etc, de manière précise et vous avez cité ce que vous cultiviez puis vous avez fini par fournir des précisions sur les mois auxquels vous récoltiez et semiez, etc comme n'importe qui pourrait dire, mais jamais de précisions concrètes quant aux tâches de laboure, d'irrigation, fertilisants, élagage, etc (RA1, pp 7, 13 et RA2, pp. 2 et 6). Dans la mesure où vous dites avoir effectué ces tâches durant plusieurs années avant votre départ, il est étonnant que vous ne sachiez expliquer concrètement les tâches que vous effectuiez et votre organisation concrète dans la mesure où ces occupations demandent un travail de longue haleine – de saison en saison - et surtout une organisation (cfr. mes informations objectives). A titre d'exemple, vous n'expliquez la manière dont élaguez les arbres, la jachère nécessaire pour les pommes de terres, la récolte des pommes de terre, etc.

Dans la mesure où vous auriez fait cela chaque jour durant plusieurs années comme seule activité, le CGRA s'étonne du caractère décousu et émaillé de vos dires dépourvus de spontanéité et d'explications/détails (RA1, pp. 7 et 13 et RA2, p. 2).

Troisièmement, d'autres éléments issus de votre récit renforce le doute émis. Ainsi, vous dites avoir intégré Hizb e Islami et que les talibans sauront cette adhésion raison pour laquelle ils seraient à votre recherche (RA2, pp. 7, 8 et 13, 14 et 15).

Tout d'abord, vous auriez intégré Hizb e Islami en raison des propos tenus par les talibans dans votre établissement scolaire via l'intermédiaire de [A] et [H]. Toutefois, vos dires sur vos démarches quant à cette adhésion, vos connaissances sur ces deux personnes sont à ce point lacunaires et dénués de tout détail qu'ils empêchent d'y accorder foi (RA1, pp. 7, 8, 9, 10 et RA2, p. 9).

De même, vous ignorez la structure du Hizb e Islami en général et dans votre région (RA2, p. 11).

Vous dites également avoir distribué des lettres pour le Hizb e Islami. Toutefois, lors de votre première audition, vous éludez les questions posées pour savoir le nombre approximatif de lettres que vous auriez transporté pour arguez que vous en receviez une ou deux par semaine ou par mois (RA1, pp. 10 et 11). Lors de votre seconde audition, vous dites avoir transporté une lettre par jour ou une par mois pour ensuite dire que vous auriez transporté deux lettres à deux personnes puis vous revenez sur vos dires (RA2, p. 11). Le caractère lacunaire, laconique et vague de vos dires empêchent de leur accorder foi. Toujours à ce sujet, il est étonnant que le Hizb e Islami ait communiqué avec ses membres les plus anciens, comme [M] selon vous, par lettres via votre intermédiaire (RA1, p. 12).

De plus, vous dites que le chef, [Y], aurait été tué (RA2, p. 8). Vous ignorez la manière dont votre père aurait appris sa mort ainsi que les circonstances de celle-ci. Quatre membres de Hizb e Islami auraient été arrêtés par les talibans alors qu'ils transportaient des armes. Toutefois, vous ne fournissez aucune précision ni information quant à ces arrestations. Vous ignorez le sort de ces quatre personnes dont deux qui vous auraient présenté au Hizb e Islami (RA1, pp. 7 et 8 et RA2, pp. 7 à 9). Vous ne vous seriez pas renseigné auprès de votre famille avec qui vous avez un contact, par manque d'intérêt (RA1, p. 14 et RA2, p. 2).

Ajoutons que vous dites que [M] aurait fourni des armes au Hizb e Islami (RA1, pp. 10 à 12 et RA2, pp. 8, 10, 11 et 12). Toutefois, vous ne fournissez aucune précision quant à l'origine de ces armes, la destinée, le lieu d stockage, etc (Ibidem).

Dans la mesure où il s'agit de faits à l'origine de vos problèmes et que vous avez un contact avec le pays, il est étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet (pp. 13, 14, 15).

De même, vous supposez que [T] et [Z] auraient donné notre nom et ceux des autres membres du Hizb de votre village sous la torture. Toutefois, ces propos restent des suppositions de votre part puisque vous n'étiez pas présent lors de leur arrestation et détention alléguées durant laquelle ils seraient morts (RA2, pp.7 et 8). Interrogé sur les fait qui vous font dire cela, vous éludez la question (RA2, p. 10). Et ce d'autant plus que vous justifiez vos méconnaissances sur les activités des autres membres du Hizb e Islami par interdiction de parler entre vous. Confronté au fait que vous savez l'identité de ceux qui en sont membres mais pas plus, vous éludez les questions (RA2, pp. 9, 10, 11 et 12).

En outre, une lettre de menace que vous déposez aurait été collée à la mosquée (RA2, p. 8). Dans la mesure où les talibans seraient à votre recherche et sauraient votre adresse, il est étonnant qu'ils se soient contentés de coller cette lettre de menace avant de vous trouver (RA2, pp. 8 et 9). D'après son contenu, vous seriez convié aux bureau des talibans. Vous en vous seriez pas présenté, les talibans se seraient rendus à votre domicile en votre absence le lendemain, et il ne se serait rien passé depuis. Interrogé à ce sujet, sachant que votre famille résiderait actuellement la même adresse depuis, vous éludez les questions posées (RA1, pp. 12, 13, 14 et RA2, pp. 2, 11, 12, 14).

Enfin, malgré que vous seriez en contact avec le pays, vous ne savez pas les suites de votre affaire par manque d'intérêt uniquement ; ce qui est incompatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour (RA1, pp. 12, 13 et 14 et RA2, p. 2).

Dès lors, il n'est pas permis de croire aux faits invoqués, à savoir une crainte envers les talibans en raison de votre adhésion alléguée au Hizb e Islamini ni à celle-ci. Partant, la lettre que vous déposez ne peut se voir aucune force probante. De plus, d'après l'enveloppe que vous déposez, elle aurait été envoyé depuis Kaboul. Toutefois, vous ne parvenez pas expliquer en audition les raisons pour lesquelles votre père l'aurait fait parvenir depuis ce villageois de Kaboul (RA2, pp. 4 et 5).

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous êtes effectivement originaire du district de Jaghatu , situé dans la province de Wardak. Compte tenu de l'absence de crédibilité quant à votre région d'origine en Afghanistan, il n'est

pas davantage possible d'accorder le moindre crédit à votre récit d'asile qui y est indissociablement lié. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, étant donné qu'il ne peut être accordé foi au fait qu'avant votre venue en Belgique, vous avez séjourné à Jaghatu, Wardak, il n'est pas davantage possible d'accorder le moindre crédit aux faits qui, d'après vos déclarations, se sont déroulés dans cette région. Dès lors, vous n'avez pas établi de manière plausible que vous avez des raisons fondées de craindre des persécutions au sens du droit des réfugiés ou que vous courriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient de souligner que de nombreux Afghans se sont déplacés à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour antérieur à l'étranger). Dès lors, le lieu de naissance et le (les) lieu(x) de résidence/de provenance d'origine ne constituent pas nécessairement les derniers lieu ou région de résidence/ provenance (actuels). Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour en Afghanistan est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à sa nationalité afghane. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur les lieux où vous prétendez avoir séjourné en Afghanistan et/ou sur votre lieu de provenance réel en Afghanistan, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.

Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait permis à maintes reprises d'apporter quelques éclaircissements en la matière, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté(e) aux constatations du CGRA et ce, en dépit du devoir de collaboration dont vous devez faire preuve. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le CGRA dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné en Afghanistan ou ailleurs avant votre venue en Belgique, quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine. Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour en Afghanistan, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile. Le CGRA reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

La tâche du CGRA consiste à examiner, à la lumière des déclarations de l'intéressé et des circonstances concrètes de l'affaire, s'il est question d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980, ou si l'intéressé court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Outre la lettre de menace susmentionnée, vous déposez une copie du taskara de votre père et de vous. Ces documents attestent du lieu et date de naissance de votre père et de vous ; éléments non remis en cause. Dès lors, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente décision de refus quant à votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante s'en réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Remarque préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat, de même que le libellé de son dispositif : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »). Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs articles à propos de la situation sécuritaire en Afghanistan ainsi qu'un article sur la corruption en Afghanistan.

4.2. Le 1^{er} avril 2019, la partie défenderesse a déposé, par porteur, une note complémentaire par laquelle elle entend rappeler au Conseil l'esprit de sa décision selon lequel les déclarations de la partie requérante n'ont pas permis de déterminer le ou les lieux où elle a séjourné avant son arrivée en Belgique et par laquelle elle conclut qu'elle « reste dans l'impossibilité de fournir au Conseil des informations actuelles quant à la région d'origine du requérant et quant à sa région de provenance », tout en lui communiquant la référence à deux rapports d'EASO sur la situation sécuritaire en Afghanistan, respectivement datés de décembre 2017 et de mai 2018, ainsi que la référence au « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of asylum-Seekers from Afghanistan (dossier de la procédure, pièce 6).

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Le requérant déclare être de nationalité afghane, originaire d'un village situé dans le district de Jaghatu, dans la province de Wardak. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque une crainte à l'égard

des talibans qui lui reprochent de s'être lié et d'avoir travaillé pour le groupe concurrent *Hizb e Islami*. Il invoque aussi une crainte à l'égard de ce groupe qui pourrait lui reprocher de l'avoir quitté.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que celui-ci n'avait pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où il a séjourné avant son arrivée en Belgique. A cet effet, elle relève que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il provient du village Qala Munar, dans le district Jaghatu, qui se situe dans la province de Wardak et constate à cet égard qu'il a fait preuve de méconnaissances et de lacunes concernant les villages entourant le sien, les derniers événements qui se sont produits dans son district et les catastrophes climatiques qui ont eu lieu dans sa région. En outre, elle estime que le requérant s'est montré imprécis quant à ses activités d'agriculteur exercées aux côtés de son père plusieurs années avant son départ du pays. Par ailleurs, elle considère que ses déclarations concernant son adhésion au groupe *Hizb e Islami*, ses activités pour sur ce groupe et les problèmes qu'il aurait rencontrés en lien avec celles-ci, manquent de crédibilité. Pour l'ensemble de ces motifs, et après avoir rappelé que le requérant n'établissait pas son lieu de provenance en Afghanistan, elle conclut qu'il n'y a pas d'élément indiquant, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

B. Appréciation du Conseil

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord ne pas pouvoir s'associer, en l'état, à la motivation de la décision entreprise constatant le manque de crédibilité des déclarations du requérant au sujet de sa région d'origine alléguée en Afghanistan.

Ainsi, au vu des conséquences importantes éventuelles du constat qu'un requérant n'établit pas de manière crédible sa région d'origine ou sa provenance récente de celle-ci, le Conseil rappelle qu'il convient de faire preuve d'une très grande prudence dans l'analyse de tels éléments. Or, en l'espèce, il constate que tel n'a pas été le cas.

En effet, la partie défenderesse reproche notamment au requérant d'avoir fait preuve de méconnaissances et de lacunes concernant les villages entourant le sien, les derniers évènements qui se sont produits dans son district et ses activités d'agriculteur exercées aux côtés de son père.

Or, le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture attentive de l'ensemble des déclarations du requérant que celui-ci a livré plus d'informations au sujet de son village et de sa région d'origine que ce qu'en retient la partie défenderesse. Ainsi, outre les quatre noms qu'il a livrés lorsqu'il a été invité à citer des noms de villages entourant le sien, il a spontanément cité les noms de plusieurs autres villages tout au long de ses auditions (première audition, p. 4, 5, 6, 8). Il a également spontanément précisé le nom de son école, a évoqué la présence d'un fleuve, d'une mosquée et d'un pont dans son village (première audition, p.5) et a parlé d'une clinique située près de la « maison de district » (deuxième audition, p. 5), autant d'éléments non remis en cause par la partie défenderesse. Il a aussi parlé de la présence toute proche d'un barrage (deuxième audition, p. 6) et a pu citer les noms des districts et provinces situés autour de son village (première audition, p. 5 et deuxième audition, p. 6). Il a également démontré qu'il connaissait la signification du mot « Kuchi » (deuxième audition, p.12) et a pu donner le nom de son opérateur téléphonique ainsi que des autres opérateurs présents en Afghanistan tout en précisant que ceux-ci ne passait pas dans sa région (deuxième audition, p. 13).

Quant aux évènements qui se sont déroulés dans sa région, le fait que le requérant a su évoquer, sans être contredit, des évènements qui se sont déroulés dans les districts alentours du sien démontrent *a priori* qu'il y était présent. Par ailleurs, il ressort de ses déclarations que le requérant a aussi livré d'autres exemples d'évènements s'étant produit dans sa région, ce dont la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte. Ainsi, il a notamment évoqué l'enlèvement de deux allemands au barrage Sultan et l'assassinat du ravisseur par les américains (deuxième audition, p. 13). Il a aussi parlé des attaques menées par les talibans contre des policiers et contre la maison du district (deuxième audition, p. 13) et a répondu par l'affirmative à la question de savoir si des frappes aériennes avaient eu lieu dans sa région, évoquant des attaques par des drones américains chaque jour (Deuxième audition p. 13), ce qui ne permet pas au Conseil de comprendre le reproche adressé au requérant sur ce point. Quant au fait que le requérant n'aurait pas évoqué les conflits entre les talibans et les partisans de *Hizb e Islami*, la critique est manifestement dénuée de fondement puisqu'il ressort de l'économie générale du dossier que c'est précisément en raison du fait que les talibans auraient tué et torturé plusieurs connaissances du requérant, membres du parti *Hizb e Islami*, qu'il déclare avoir fui son pays et introduit sa demande de protection internationale. Par ailleurs, c'est aussi sans fondement que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir évoqué les variations des prix des pommes alors que c'est lui-même qui a spontanément invoqué l'augmentation des taxes sur les pommes imposées par les talibans (première audition, p. 11).

Enfin, concernant ses connaissances du travail d'agriculteur, le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse. Il constate au contraire, d'une part, que les questions à ce sujet ne lui ont pas été posées de manière claire et sereine lors de sa première audition, ce qui peut expliquer certaines imprécisions ou un manque de spontanéité (p. 13) et, d'autre part, que lors de sa deuxième audition, il a livré de nombreuses précisions qui ne laissent aucun doute quant à la réalité de ses activités relatives à la culture des pommes de terre et des pommes (deuxième audition, p. 3 et 4).

5.6. A la lumière des constats qui précèdent, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise au sujet de la région d'origine alléguée du requérant et de sa provenance récente de celle-ci est, en l'état, insuffisante.

5.7. Le Conseil estime ensuite que la décision attaquée est aussi insuffisamment motivée en ce concerne la mise en cause des faits allégués en lien avec l'adhésion du requérant au parti *Hizb e Islami* et avec les activités qu'il aurait menées pour ce parti. A cet égard, contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, le Conseil observe que le requérant a pu donner certaines précisions concernant les raisons de son adhésion au parti, certains membres de ce parti et concernant les activités qu'il a menées. Aussi, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité des faits allégués, lesquels doivent l'objet de plus amples investigations, le cas échéant, en procédant à certaines vérifications et en fournissant des informations sur les activités passées et actuelles du parti *Hizb e islami* dans la région d'origine du requérant.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.9. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité de la région d'origine alléguée par le requérant et de sa crainte en cas de retour, sur lesquelles le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle analyse de la demande de protection internationale du requérant et, en particulier, nouvel examen de la crédibilité de sa région d'origine alléguée et des faits allégués à la base de sa crainte de persécution, au vu des constats posés supra dans le présent arrêt.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue 26 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ